

**DECISION N°2022-L0037/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'Agence Générale de Sécurité Privée et de Gardiennage (AGSPG) contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commandes n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour le gardiennage de bâtiments administratifs du MRAH (lots 03 et 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 janvier 2022 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2022 ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame R. Aurélie W. SINA/OUEDRAOGO et Monsieur François SOUBEIGA, représentants l'Agence Générale de Sécurité Privée et de Gardiennage (AGSPG) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issoufou BARRO, représentant du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Kader KARAMA représentant de MAXIMUM PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Agence Générale de Sécurité Privée et de Gardiennage (AGSPG) a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 06 janvier 2022; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 janvier 2022; que l'Agence Générale de Sécurité Privée et de Gardiennage (AGSPG) a saisi l'ORD par lettre en date du 17 janvier 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) a lancé la demande de prix à ordre de commandes n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour le gardiennage de ses bâtiments administratifs ;

le requérant expose que l'attestation fiscale de MAXIMUM PROTECTION a été rejetée par la Commune de Ouagadougou pour faux et usage de faux dans une publication du jeudi 06 janvier 2022 du quotidien des marchés publics n°3265 ; que la dernière attestation fiscale a été délivrée à l'entreprise en date du 13 janvier 2021 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a lu dans le quotidien l'Observateur Paalga que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION n'a pas d'attestation de situation fiscale depuis le 13/01/2021 ; que d'ailleurs, l'Entreprise susmentionnée s'est désistée par lettre en date du 19 janvier 2022 au présent marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a présenté une dénonciation à l'encontre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION concernant son attestation de situation fiscale ; que de même, il prend acte du désistement de l'entreprise ci-dessus citée à participer à la procédure objet de ce recours ; qu'il convient de procéder néanmoins à la vérification des attestations de situation fiscale non seulement de l'entreprise incriminée mais aussi celle de la requérante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'Agence Générale de Sécurité Privée et de Gardiennage (AGSPG) est fondée sur la question de l'ASF de Maximum Protection ; que l'autorité contractante doit procéder à la vérification de l'ASF de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION au regard de la dénonciation de AGSPG et tirer les conséquences ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de l'Agence Générale de Sécurité Privée et de Gardiennage (AGSPG) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de l'Agence Générale de Sécurité Privée et de Gardiennage (AGSPG) est fondée sur la question de l'ASF de Maximum Protection ; que l'autorité contractante doit procéder à la vérification de l'ASF du requérant au regard de la dénonciation de AGSPG et tirer les conséquences ;**

**-de maintenir la décision n°2022-0014/ARCOP/ORD du 06 janvier 2022 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 19 janvier 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**